

**RÈGLEMENT #516
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Tring-Jonction a adopté le budget de l'exercice financier 2023 le 12 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Mario Mathieu et **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

CHAPITRE I LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX DE TAXATION (PAR 100 \$ D'ÉVALUATION)
a) Immeubles non résidentiels	1.1119
b) Immeubles industriels	1.1019
c) Immeubles de 6 logements ou plus	1.0719
d) Terrains vagues desservis	1.1469
e) Immeubles agricoles	1.0719
f) Immeubles forestier	1.0719
g) Catégories résiduelles (résidentiel, etc.)	1.0719

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

ARTICLE 2 TAXES SPÉCIALES – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxe spéciale imposés pour ces règlements, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements., les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100 \$ d'évaluation ou, le cas échéant, pour chaque unité, selon ce que chacun des règlements prévoit :

RÈGLEMENT (N°)	OBJET	TAUX	ENSEMBLE OU SECTEUR
358, 359, 393, 402, 403, 408, 410, 414, 418, 431, 458 et 465	Portion qui représente les travaux de voirie des règlements #358, 359, 393, 402, 403, 408, 410, 414, 418, 431 et 465.	0.1633 \$/100\$ d'évaluation	Ensemble
352, 361 et 458	Mise aux normes en alimentation d'eau potable et les rues du Bassin 7 phase 2 pour la portion eau potable	227.75 \$ pour la 1 ^{er} unité et 10 \$ par unité supplémentaire	Secteur
352, 361 et 458	Mise aux normes en alimentation d'eau potable et les rues du Bassin 7 phase 2 pour la portion des égouts domestique et pluviale	46.25\$ pour la 1 ^{er} unité et 10 \$ par unité supplémentaire	Secteur
410, 414 et 418	Travaux rue St-Henri et les rues du Bassin 7 pour la portion eau potable	41.25\$ pour la 1 ^{er} unité et 10 \$ par unité supplémentaire	Secteur
410, 414 et 418	Travaux rue St-Henri et les rues du Bassin 7 pour la portion des égouts domestique et pluviale	16.25\$ pour la 1 ^{er} unité et 10 \$ par unité supplémentaire	Secteur
431	Travaux avenue Commerciale pour la portion eau potable	27.50\$ par unité	Secteur
431	Travaux avenue Commerciale pour la portion des égouts domestique et pluviale	31.00\$ par unité	Secteur
465	Travaux route Gédéon-Lessard	1 \$ par unité	Secteur

RÈGLEMENT (N°)	OBJET	TAUX	ENSEMBLE OU SECTEUR
	pour la portion eau potable		
465	Travaux route Gédéon-Lessard pour la portion des égouts domestique et pluviale	2.50 \$ par unité	Secteur

CHAPITRE III COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

1. « Logement » : Une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieux, il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée.

Pour les fins du présent chapitre :

1. Un immeuble qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal ou du réseau d'égout municipal de la Municipalité est un immeuble occupé ou vacant qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier de ces réseaux (de l'un ou l'autre ou les deux, selon le cas).
2. Les inscriptions au rôle qui sont en vigueur sur le territoire de la Municipalité, notamment quant au nombre de logements, à l'utilisation de l'immeuble, etc., sont les inscriptions qui servent de base à l'établissement des compensations applicables selon les différentes catégories prévues au présent Règlement.

SECTION 2 : COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU ARTICLE 4 COMPENSATION – EAU

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, que le bâtiment soit occupé ou vacant, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon les catégories d'immeubles et les taux que l'on retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 1 et en partie par une ou d'autres catégories

(immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 1 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 1 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

1. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
2. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 1 la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement prévu à l'annexe 1, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'aqueduc, un tarif annuel tel qu'établis dans l'annexe 1 est imposé et prélevé pour chaque établissement et unité de logement desservi par un compteur d'eau de la municipalité. En outre, un tarif de 0.76 \$/m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant 280 m³ d'eau.

SECTION 3 : ÉGOUT

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment qui bénéficie du réseau d'égout municipal, qu'il soit occupé ou vacant, une compensation pour le traitement des eaux usées, selon les catégories et taux que l'on retrouve à l'Annexe 2 du présent règlement.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 2 et en partie par une ou d'autres catégories (immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 2 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 2 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

3. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
4. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 2, la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement

prévu à l'annexe 2, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

SECTION 4 : CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ARTICLE 6 COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui bénéficie du service de l'enlèvement et de la disposition des déchets, du composte et des matières recyclables ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition de ces matières, selon les catégories et taux qui apparaissent à l'Annexe 3.

Lorsqu'un immeuble est destiné ou occupé en partie par une catégorie mentionnée à l'Annexe 3 et en partie par une ou d'autres catégories (immeuble mixte), les montants qui apparaissent à la colonne « taux », relatifs à chacune des catégories que l'on retrouve dans l'immeuble, doivent être additionnés à l'exception des salons de coiffure et des conteneurs.

Lorsqu'un immeuble est destiné à être occupé ou est occupé par une catégorie mentionnée à l'Annexe 3 à titre d'usage temporaire tel qu'autorisé par la réglementation d'urbanisme, les compensations prévues à l'Annexe 3 sont ajustées au prorata du nombre de jours. Le nombre de jours est établi selon le plus élevé entre :

5. La période prévue sur le permis ou le certificat délivré par la Municipalité; et
6. La période où l'immeuble a effectivement été utilisé à ces fins.

Si l'usage temporaire n'est pas expressément mentionné à l'Annexe 3 la compensation, pour une année, est alors fixée à l'équivalent d'un logement prévu à l'annexe 3, sujet à l'application du nombre de jours prévu au premier alinéa.

SECTION 5 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 7 COMPENSATION – VIDANGES – MISE AUX NORMES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard d'un immeuble desservi par une installation septique, une compensation dont le tarif est établi conformément au tableau suivant :

NATURE DE L'INSTALLATION SEPTIQUE ET FRÉQUENCE DE SON UTILISATION	TARIF
1° Fosse septique ou puisard utilisé toute l'année pour la vidange et pour la mise aux normes	202.00 \$
2° Fosse septique ou puisard utilisé de façon saisonnière pour la vidange et pour la mise aux normes	127,00 \$
3° Fosse septique ou puisard pour la mise aux normes seulement	52,00 \$

La fréquence d'utilisation est déterminée selon la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces tarifs sont établis pour des vidanges faites en semaine (du lundi au vendredi), hors des jours fériés et réalisées du 16 mai au 14 octobre selon la planification de la MRC Beauce-Centre. Les fosses septiques du type rétention totale, hydro-kinetic ou de type bécosse seront chargés pour la mise aux normes seulement. Lorsqu'une vidange sera nécessaire pour ces types de fosses septiques, elle sera facturée en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

Pour toutes vidanges additionnelles (au-delà de la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées), ou vidanges d'urgence ou hors de la période prévue précédemment, le tarif applicable est en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

Dans le cas d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14), la partie de la compensation payable à l'égard de l'unité attribuable à cet immeuble ou à l'ensemble de tels immeubles correspond au tarif applicable à l'installation septique les desservant exclusivement.

La compensation prévue à cet article est exigée du propriétaire de l'immeuble concerné et prélevée de ce dernier.

CHAPITRE IV COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – CERTAINS IMMEUBLES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, des propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 5o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux au taux de 1,3458 \$/100 \$ d'évaluation non imposable d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE V MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 9 PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement, à moins de dispositions à l'effet contraire, doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er : 15 février (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte) : 25 %

2e : 1er mai : 25 %

3e : 1er août : 25 %

4e : 1er novembre : 25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêts et pénalité selon le taux à être fixé de temps à autre par résolution du conseil.

ARTICLE 11 CHÈQUE SANS FONDS OU ARRÊT DE PAIEMENT

Un tarif de 20 \$ est ajouté à toute créance par laquelle un chèque a été retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

ARTICLE 12 AJUSTEMENT AU PRORATA

Toute modification au rôle faite après le 1er janvier 2023 et qui amènerait une nouvelle unité devant faire l'objet d'une compensation en vertu du présent règlement ou un changement de catégorie d'unité, la Municipalité appliquera alors les compensations prévues au présent règlement au prorata du nombre complet de mois pour lesquels le service sera rendu ou est susceptible d'être rendu, ou à l'égard de la modification apportée à l'utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 13 TRAVAUX DE COURS D'EAU ET DE LA RIVIÈRE DES FERMES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière des Fermes facturées à la Municipalité de Tring-Jonction par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 ci-après énumérées:

1. Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

ARTICLE 14 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

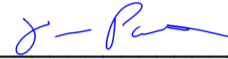
ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Tring-Jonction
Ce 12 décembre 2022



Mario Groleau, maire



Jonathan Paquet, Directeur général
et greffier-trésorier

Avis public :	17 novembre 2022
Avis de motion :	7 décembre 2022
Projet de règlement :	7 décembre 2022
Adoption du règlement :	12 décembre 2022
Publication :	13 décembre 2022

ANNEXE 1 (EAU POTABLE)

Logement (taux applicable par logement)	175.00
Terrains vagues desservis	87.50
Salon coiffure	262.50
Bar 0 à 200 places	437.50
Bar 201 places et plus	612.50
Salle de réception 0 à 200 places	437.50
Salle de réception 201 places et plus	612.50
Clinique dentaire et médicale	175.00
Industrie 0 à 25 employés	262.50
Industrie 26 à 50 employés	525.00
Industrie 51 à 75 employés	787.50
Industrie 76 à 100 employés	1050.00
Industrie 101 employés et plus	1312.50
Garage commercial et station-service	175.00
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	437.50
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	612.50
Restaurant et casse-croûte 101 places et plus	875.00
Ferme 0 à 50 têtes	875.00
Ferme 51 à 100 têtes	1400.00
Ferme 101 têtes et plus	1925.00
Abattoir	525.00
Autre usage commercial ou de service non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	175.00
Locaux commerciaux (par local)	175.00
Lave auto/camion	1312.50

ANNEXE 2 (EAUX USÉES)

Logement (taux applicable par logement)	198.00
Terrains vagues desservis	99.00
Salon coiffure	247.50
Bar 0 à 200 places	346.50
Bar 201 places et plus	445.50
Salle de réception 0 à 200 places	346.50
Salle de réception 201 places et plus	445.50
Clinique dentaire et médicale	198.00
Industrie 0 à 25 employés	247.50
Industrie 26 à 50 employés	396.00
Industrie 51 à 75 employés	544.50
Industrie 76 à 100 employés	693.00
Industrie 101 employés et plus	841.50
Garage commercial et station-service	198.00
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	346.50
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	445.50
Restaurant et casse- croûte 101 places et plus	594.00
Ferme 0 à 50 têtes	594.00
Ferme 51 à 100 têtes	891.00
Ferme 101 têtes et plus	1188.00
Abattoir	396.00
Autre usage commercial ou de service non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	198.00
Locaux commerciaux (par local)	198.00
Lave auto/camion	841.50

ANNEXE 3 (MATIÈRES RÉSIDUELLES)

Par logement (autre que saisonnier)	186.87
Logement saisonnier (Chalet et/ou cabane à sucre)	124.58
Commerciale ou industrielle (par local)	186.87
Ferme	498.32
Conteneur de 2 verges	632.33
Conteneur de 4 verges	1264.65
Conteneur de 6 verges	1895.49
Conteneur de 8 verges	2527.81

Note : Dans le cas d'un conteneur qui se situerait entre deux catégories, nous allons prendre la catégorie suivante plus haute. (Par exemple, mais non limitatif, pour un conteneur 5 verges, nous utiliserons la catégorie plus haute soit 6 verges.)

